



MANIOC sas

Madathias Michel-Crepeau
Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

R A P P O R T

F A I T

P A R J E A N - A I M É D E L A C O S T É ,

Sur la résolution du 28 brumaire, relative aux contributions foncière & personnelle des colonies occidentales.

Séance du 27 frimaire.



C I T O Y E N S R E P R É S E N T A N S ,

V O U S avez entendu le rapport fait par notre collègue Roger-Ducos sur la résolution du 28 brumaire; vous avez, avec lui, parcouru toutes les parties de l'organisation de la

constitution dans les colonies ; vous avez apprécié les mesures de politique, de gouvernement & de législation adoptées par cette résolution ; vos regards satisfaits ont parcouru ce grand & intéressant tableau qui réalise ce que les plus profonds politiques n'avoient osé présenter que comme *le rêve des hommes de bien*, ou comme l'objet de l'espoir *des amis de l'humanité, de la liberté, de l'égalité civile & politique.*

Si la perfection ne vous a pas paru être atteinte dans toutes les parties de cette résolution, vous avez au moins été sensiblement flattés de trouver dans un seul projet de loi le résultat des plus sages réflexions, les fruits de l'expérience, & la combinaison la plus heureuse des principes de notre constitution, avec ce que sollicitent de nous l'état présent & la prospérité future de nos colonies.

La commission, au nom de laquelle ce premier rapporteur vous a parlé, m'a départi une autre tâche. Mon collègue n'a eu, en parcourant dix huit titres & quatre-vingt-huit articles, que des éloges à donner, que de légères tâches à indiquer, des motifs d'assentiment à développer, & une approbation à vous proposer.

Il vous a généreusement prévenus de l'objet bien différent du rapport dont je suis chargé. De trois articles dont est composée la résolution du même jour (28 brumaire), il en est au moins un qui n'a présenté que des difficultés de la plus grande force, sous quelque point de vue que la commission l'ait considéré.

Vous appercevez sans doute déjà, & l'objet de ces difficultés, & l'avis de votre commission.

Avant d'entrer dans ses développemens, il faut s'arrêter aux motifs d'urgence.

Lorsqu'au troisième mois de l'an 6, le Corps législatif s'occupe de contributions à établir & à percevoir *pour la même année dans les colonies occidentales*, il ne peut être douteux qu'il y ait urgence.

Ce motif se présenta si naturellement à l'esprit, que nous avons lieu d'être étonnés qu'on ne l'ait pas choisi. Dire, comme on l'a fait dans le préambule de la résolution, que « l'article 314 de la constitution charge spécialement le Corps législatif de déterminer les contributions des colonies », c'est bien rappeler nos droits & nos devoirs; mais ce n'est pas indiquer expressément la raison décisive qui ne permettoit pas d'employer la forme des trois lectures. Le Corps législatif pourroit sans doute déterminer ou renouveler les mêmes contributions pour l'an 7; & où seroit, en ce cas, le motif d'urgence?

Votre commission vous propose d'adopter le motif suivant :

« Considérant qu'il est instant de déterminer, d'après l'article 314 de la constitution, les contributions que les colonies occidentales doivent supporter dans l'an 6, déclare qu'il y a urgence. »

La résolution dont je vous rends compte a deux objets principaux.

1°. Celui de fixer l'assiette & la quotité de la contribution foncière dans les colonies occidentales pour l'an 6;

2°. Celui de fixer la quotité de la contribution personnelle, aussi pour l'an 6, pour chacun des départemens des mêmes colonies, & de charger les agens du Directoire de faire la répartition de cette dernière contribution entre les cinq départemens de Saint-Domingue, eu égard à leur population respective.

Elle cherche à atteindre ces deux buts par ses trois articles.

Le premier porte: « La contribution foncière à établir, pour l'an 6, sur les biens ruraux des colonies occidentales est fixée au quinzième du revenu net. Les maisons de ville sont imposées comme elles le sont dans les départemens continentaux. »

A 2

L'article II fixe la contribution personnelle ;	
Pour le département de la Guiane française,	
à	14,000 fr.
Pour celui de la Guadeloupe, à	159,200
Pour les départemens de Saint-Domingue ,	
à	575,089
Total	<u>874,289 fr.</u>

Par l'article III, les agens du Directoire exécutif sont chargés de faire la répartition de cette dernière somme entre les cinq départemens de Saint-Domingue, eu égard à leur population respective.

Pour éclairer cette discussion, il convient de déranger l'ordre de ces décisions afin d'écarter promptement celle qui n'a point arrêté votre commission.

La fixation de la contribution personnelle est dans ce cas.

La constitution, article 303, a placé au nombre des devoirs imposés au Corps législatif celui d'établir chaque année une *imposition personnelle*. Après avoir exigé par l'article 8 comme condition pour être citoyen français le paiement d'une contribution directe, foncière ou personnelle, elle a, par ses articles 304, 305, admis ceux qui ne seroient pas compris dans les rôles des contributions directes à s'y faire inscrire pour une *contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole*, dans le mois de messidor de chaque année.

Il paroît résulter évidemment de ce vœu si fortement exprimé par la constitution, que le Corps législatif ne pouvoit se dispenser d'établir une contribution personnelle dans les colonies : on chercheroit vainement dans l'article 314 une exception à cette obligation ; il s'éleveroit une réclamation générale contre un pareil système. Le Corps législatif détermine, il est vrai, la *contribution des colonies* comme leurs rapports commerciaux avec la métropole ; mais ce droit

ou ce devoir ne peut le dispenser d'admettre une *imposition directe*, & sur-tout celle qui sert à tous les Français pour conserver l'exercice de leurs droits de citoyens.

Il n'y a donc pas de doute à lever une contribution personnelle dans les colonies.

Aussi l'article que nous examinons se borne-t-il à en fixer la quotité.

Cette fixation a eu pour base, ou au moins pour indication, la quotité de population.

On n'a pu, comme vous le présumez bien, se promettre que cette base ou cette indication seroient très-exactes. Au temps de la plus parfaite tranquillité, avec les secours des agens les plus actifs, on ne pouvoit pas être assuré de l'exactitude des états de population, envoyés même officiellement de nos colonies : l'ouvrage de Necker *sur l'administration des finances* en fournit la preuve. Les états qu'il a imprimés (1), quoique tirés des bureaux de la

(1)

Cayenne.

En 1780 1,358 blancs.
10,539 noirs.

Total 11,897

Saint-Domingue.

En 1779 , 32,650 blancs.
7,055 gens de couleur.
249,098 noirs.

Total 288,803

Guadeloupe.

13,261 blancs.
1,382 gens de couleur.
85,327 noirs.

Total 99,970

marine, ont été rejetés par tous ceux qui se sont occupés de ce calcul, comme fournis par des hommes mal-instruits.

Lorsque la Convention fixa le nombre des députés à fournir par les colonies, d'après leur population, en vendémiaire an 4 elle procéda d'après les derniers tableaux que des événemens postérieurs avoient rendus très-inexacts.

Depuis, ces états ont été modifiés (1) sur les renseignemens qui ont été fournis; & nous devons de nouvelles rectifications aux députés qui sont venus partager nos travaux.

La quotité de contribution est calculée sur ce dernier état à un taux très-moderé de 20 sous par tête de tout âge & de tout sexe: ce qui, en supposant, comme on l'a fait, fait pour les départemens continentaux, qu'un sixième seulement de la population soit contribuable, ne porte la taxe moyenne qu'à 6 francs par cote; ce qui égale à peine la valeur de trois journées de travail agricole.

La répartition doit nécessairement être faite entre les cinq départemens de Saint-Domingue par les agens du Directoire exécutif;

Et elle doit l'être en égard à leur population respective.

Votre commissaire n'a qu'une observation à faire sur ces articles II & III. Elle eût désiré que le pouvoir déferé aux agens, pouvoir qui n'est pas annuel & sujet à renouvelle-

(1)

Saint-Domingue.

En 1764,	200,000
En 1789,	
D'après Marbois,	509,642
D'après Molard,	434,429

ment, comme la fixation de la contribution, eût fait partie de la première résolution.

Elle voudroit pouvoir s'arrêter là : elle n'auroit qu'une approbation à vous proposer.

Vous avez vu dans la première résolution, Titre VII, art. XXXI, & dans le rapport qui vous en a été fait, que les moyens de satisfaire aux dépenses des colonies sont :

Les contributions directes,

Le droit de timbre & d'enregistrement,

Le droit de patente,

Les droits d'importation & d'exportation,

Les droits de bac & de passage des rivières,

Les domaines nationaux,

Un crédit ouvert aux agens du Directoire sur la trésorerie nationale.

Vous avez observé que la manière d'affurer & de percevoir les contributions directes & indirectes sera la même dans les départemens coloniaux que dans ceux du continent, & que leur perception sera faite & surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

Vous aurez remarqué que l'article XI porte qu'il n'est rien innové aux droits imposés sur les forçats des denrées coloniales à leur chargement pour France.

Vous n'avez pas perdu de vue que, d'après l'article LI, les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés seront appliqués aux dépenses publiques : le dernier tiers devant rester pour le paiement des créanciers & autres personnes ayant des droits à exercer ;

Que, suivant l'article LIII, les dépenses locales doivent être acquittées par des centimes additionnels au principal des contributions directes, & jamais sur les produits affectés aux dépenses publiques ;

Enfin, que l'article LIV a prévu le cas où tous les fonds, crédits & produits mis à la disposition des agens, ne seroient pas suffisans *en temps de guerre pour les dépenses & pour la défense de la colonie* : les agens pourroient exiger un emprunt qui ne peut excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque particulier.

Voilà les *contributions directes* reconnues, établies & comptées au nombre des moyens de satisfaire aux dépenses des colonies.

Enoncer les *contributions directes*, c'est fixer vos regards sur les deux principales & même sur les deux seules qui méritent ce nom, & qui soient désignées sous cette dénomination dans la constitution & dans nos lois : la foncière & la personnelle.

La commission, en vous proposant d'approuver la présente résolution, est donc éloignée de prétendre qu'il soit injuste, ou impolitique, ou inconvenant, d'affujettir les biens fonds des colonies à une contribution foncière.

Son premier rapporteur vous a au contraire remis sous les yeux l'article 303, & l'ordre qu'il vous donne : « *Le*
» *Corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il*
» *croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une*
» *imposition foncière & une imposition personnelle.* »

Il a tiré la conséquence de cette disposition, & cette conséquence l'a conduit à la nécessité de l'établissement de la *contribution foncière* dans les colonies.

Qu'on ne répète plus que *l'obligation de réserver exclusivement au commerce de la nation la masse entière des productions coloniales, & celle de recevoir de préférence toutes celles de la métropole est l'équivalent des frais de protection, d'entretien & de défense* : cet argument pouvoit être de quelque poids dans les temps, & pour les gouvernemens où les colonies ne sont considérées que comme un *pays plus ou moins éloigné qu'une nation fait cultiver par*

ses membres, dans le dessein d'augmenter ses productions nationales. Mais dans une République qui admet, par sa constitution, les colonies comme *partie intégrante* de son territoire & soumises aux mêmes lois; dans cette république où les habitans des colonies exercent tous les droits attachés au titre de citoyen, où les membres concourent avec les habitans des départemens continentaux à la représentation nationale & à toutes les fonctions publiques, comment pourroit-on assimiler à une obligation servile, & mettre au niveau des contributions la préférence donnée & reçue aux productions respectives? Comment oseroit-on appeler des *restrictions* & faire peser dans la balance des droits & des devoirs ces témoignages *d'union & de fraternité* qui cimentent le pacte formé entre les membres d'un même corps politique?

Le vrai, l'unique principe est que chaque portion de ce corps contribue, autant qu'il est possible, aux dépenses que nécessite sa conservation; que chaque division de ce tout concoure, suivant ses facultés, à la prospérité commune & à la prospérité particulière.

C'est ce principe qui distingue les colonies faisant partie intégrante d'une République, des colonies attachées aux gouvernemens monarchiques ou despotiques.

Montesquieu (1) l'avoit senti, lorsqu'il a dit que les colonies que plusieurs peuples ont formées sont un genre de dépendance dont on ne trouve guère d'exemple dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'Etat même, ou de quelque compagnie commerçante.

Il trouve la raison de cette différence dans l'objet même de ces établissemens modernes, objet qui est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec des peuples voisins, en établissant que la métropole pourroit seule négocier dans la colonie. Ainsi, ajoute-t-il, c'est une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce

(1) Livre XXI, Chapitre XVII.

avec une colonie étrangère est un commerce punissable par les lois du pays, & il ne faut pas juger de cela par les lois & les exemples *des anciens peuples*, qui n'y sont guère applicables.

Les colonies; considérées sous ce point de vue, seroient absolument étrangères à notre forme de gouvernement, ou n'y tiendroient que par des dépendances, des besoins, des spéculations purement commerciales.

Le mot même de *colonie* & celui de *métropole*, consacrés par notre constitution & par toutes nos lois, même les plus récentes, devrait en être effacé comme rappelant des rapports de dépendance & de subjection.

J'appuierois de toutes mes forces la motion qui fut faite hier à cette tribune par un ami de l'égalité, de la liberté, si je pouvois soupçonner qu'une dénomination pût l'emporter sur les principes constitutionnels.

Mais soyons justes envers nous-mêmes, & ne nous accusons pas de légèreté ou d'inconséquence à la face de l'univers.

Avons-nous jamais, depuis l'aurore de la révolution, énoncé une prétention qui ne tendît pas à considérer les intéressantes contrées dont nous parlons comme réunies à nous par les mêmes droits, les mêmes intérêts, les mêmes lois ?

Comme l'observe *Garran* dans son rapport, ne leur avons-nous pas annoncé dès les premiers jours de cette révolution qu'elles alloient *enfin jouir de la liberté politique, dont aucune proscription ne pouvoit légaliser l'anéantissement*. Ne voit-on pas ces utiles colons représentés par des députés, dès la formation de la première Assemblée nationale ? La loi de 1791 ne reconnoît-elle pas les colonies comme faisant partie de ce qu'on appeloit l'empire français ? Enfin notre constitution n'a-t-elle pas déclaré qu'elles en faisoient partie intégrante ?

La fausse idée attachée aux mots *colonie* & *métropole* doit donc disparaître.

Ces mots ont été créés pour des républiques ; ils ont long-temps présenté à l'esprit la vraie idée qu'y attachèrent les anciens peuples , celle d'affiliation , de fraternité & d'égalité.

Sachons , après avoir imité ces modèles dans nos lois , & les avoir surpassés par nos armes , reprendre d'eux les dénominations qu'ils employoient , & n'y attacher que les idées primitives pour ce qu'elles avoient été créées.

Dire que ces dénominations réveillent le souvenir de *commerce d'hommes & d'esclavage* , & vouloir les proscrire par ce motif , c'est porter trop loin la susceptibilité.

D'abord , *les colonies* furent connues sous ce nom avant que la traite des noirs eût été imaginée.

Ensuite ce mot , en lui-même , ne présente , ni par son étymologie , ni par ses dérivés , rien qui l'entache des idées de l'esclavage : les Romains désignoient sous le nom de *colon* les utiles agriculteurs , les propriétaires de fonds : *veteres migrate coloni*.

Et ensuite une pareille délicatesse nous feroit exclure une foule d'autres expressions plus rapprochées de l'objet des souvenirs.

Sans doute quand nous n'aurons à considérer les colonies que sous les rapports communs à toutes les parties de la République , il conviendra de préférer les désignations départementales.

Mais lorsqu'il s'agit d'organiser la constitution dans cette partie , où les circonstances n'avoient pas permis encore de le faire , il vous est impossible de ne pas employer le nom spécial & constitutionnel de colonie.

Pour rentrer dans l'objet de ce rapport , vous ne pouvez vous dispenser d'employer ce nom ; l'article 314 vous y oblige. Tous les ans , nous & nos successeurs devons lire cet article , & y remarquer que le Corps législatif détermine les *contributions* des colonies. Au reste , si le Corps législatif croyoit devoir déférer à la motion de notre

collègue sur cette dénomination, nous devons observer que nous n'avons pas l'initiative.

Je reprends la suite du rapport.

Dans l'ancien gouvernement, dit-on, les colonies n'étoient assujetties à aucun impôt direct.

Si cette observation étoit exacte, nous demanderions encore quelle seroit la conséquence qu'on en voudroit tirer.

Mais ouvrez les écrits qui ont traité de la nature & de la quotité des impôts qui se percevoient à Saint-Domingue & dans les autres colonies françaises; remettez sous vos yeux la nomenclature que notre collègue Garran en a donnée dans son intéressant rapport, & écoutez Necker vous dire que *les impositions* levées dans la colonie de Saint-Domingue se montoient à plus de 5 millions argent de France, celles de la Martinique à 800,000 francs, celles de la Guadeloupe à pareille somme.

Ajoutez à cette quotité le produit des contributions locales & des droits établis pour l'affreux régime de l'esclavage: vous verrez que nos colonies payoient autant d'impôts que les ci-devant généralités.

Il y a plus:

A cette époque même il existoit des *impositions directes*.

En effet, qu'étoient & que sont encore ces droits perçus sur les denrées des colonies à la sortie & à leur entrée dans nos ports?

Un impôt change-t-il de nature par là seulement qu'au lieu d'être perçu sur le sol, il l'est à la sortie d'un canton, d'un département, d'une colonie? Ce prétendu *octroi* affecte-t-il d'autres denrées que celles des produits des cultures américaines? Sa quotité de trois ou trois & demi pour cent n'équivaut-elle pas à une dîme au trentième, ou à une contribution directe au dixième du produit net? Et si vous le percevez sur le prix des denrées en France, ne doublez-vous pas l'impôt?

En vain a-t-on long-temps differté sur les vraies quotités qui déterminent la *directivité* d'un impôt; a-t-on examiné

s'il étoit acquitté par le cultivateur ou le consommateur. Il a fallu toujours en revenir à cette idée simple : l'impôt qui est pris directement sur le produit de la culture, est *direct* : qu'il le soit médiatement ou immédiatement. Diverses chances peuvent, à la vérité, faire porter une partie de son poids sur le consommateur ; mais la chance la plus commune doit le placer dans la classe des charges du fonds, puisqu'il en diminue les produits.

Aussi l'Assemblée constituante le considéra-t-elle comme tel, & ne se crut point arrêtée par les considérations qu'on faisoit valoir dès-lors avec force ; & les colons eux-mêmes sentirent-ils que leur propre intérêt exigeoit qu'ils acquittassent des impositions suffisantes pour subvenir aux frais du gouvernement, & de protection en temps de paix, & de défense en temps de guerre.

La loi du 10 juillet 1791, rendue sur les instructions proposées par les comités réunis des colonies, marine, de constitution, d'agriculture & de commerce, avoient dès-lors résolu la question des contributions que devoient supporter les colonies.

Art. 1^{er}. Le titre IV établissoit que les lois qui régiroient la colonie, seroient distinguées en constitutionnelles, & sur l'état des personnes ; lois réglementaires sur le régime intérieur, & lois *concernant les contributions* ;

Art. VI. Que la législation relative aux *contributions* seroit réglée ainsi qu'il suit : « Celles perçues dans la colonie ne pourroient excéder les frais de son gouvernement & de sa protection en temps de paix, & ceux de ses dépenses locales : toute cette contribution devant être appliquée à ces objets. »

Ces deux sortes de dépenses étoient définies & expliquées.

Il devoit en résulter deux espèces de contributions, *fixe* & *variable*. La somme de la première devoit être fixée par la législature.

La contribution variable devoit être déterminée, chaque

année, par le Corps législatif, sur les demandes & instructions de l'Assemblée coloniale, qui ne pouvoit l'excéder.

Le mode de répartition ou imposition étoit confié à cette assemblée.

Elle devoit faire la répartition des sommes fixées entre les districts.

Remarquons que l'article VI du §. XI s'exprime ainsi :
 « La répartition des contributions directes, c'est-à-dire,
 » de l'imposition connue aujourd'hui sous le nom d'impo-
 » sition municipale, & autres impositions directes qui pour-
 » roient être établies à l'avenir. »

Les directoires des districts devoient répartir l'imposition directe entre les cantons, ordonner & faire faire la répartition sur les contribuables, surveiller la perception de cette contribution directe.

Un seul receveur devoit être nommé par ce directoire, pour toutes les contributions directes & indirectes, & autres revenus publics.

Les syndics municipaux, comme délégués de l'administration générale, étoient spécialement chargés de la répartition des contributions directes dans le canton, de faire la collecte & l'emploi des impositions locales.

La contribution directe est donc, sous tous les rapports, admissible dans les colonies occidentales, ou plutôt étant étant déjà admise & perçue, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit renouvelée & fixée.

C'est à cette fixation que vous devez actuellement vous arrêter.

Elle est le véritable point de la difficulté.

Vous vous rappelez que l'article premier porte que la contribution foncière, établie pour l'an 6 sur les biens ruraux des colonies occidentales, est fixée au quinzième du revenu net.

Le premier point de vue sous lequel cette fixation s'est présentée à votre commission a été celui du défaut de

La constitution , en exigeant la détermination d'une imposition foncière , semble avoir exigé une fixation de la somme capitale de cet impôt. Pour les départemens continentaux , nous l'avons tous entendu ainsi , & c'est la somme de l'impôt qui a été l'objet de nos discussions , & non le rapport de cette somme avec le produit brut ou le produit net. L'examen de ce rapport n'a eu pour objet que de régler sa quotité , mais jamais nous n'avons dit : la contribution foncière sera du sixième , du cinquième ou du quart du produit ; mais nous avons toujours déclaré que l'impôt seroit une masse de telle quotité , & qu'il ne dépasseroit pas , dans sa répartition , le sixième , le cinquième ou le quart du produit net.

On nous a répondu que les circonstances étoient peu propres à faire une pareille fixation ; que dans l'état où se trouvent les colonies , l'impôt ne pouvoit être réparti d'après les règles ordinaires ; que plusieurs habitations dévastées ne pourroient supporter la plus légère répartition ; que les produits réels devoient seuls être considérés & imposés ; que les résultats & les renseignements donneroient une base pour les années suivantes.

Nous avons senti la force & la justesse de ces considérations : la constitution n'étant point impérative sur le mode de la fixation , nous n'aurions plus été arrêtés par cette mesure irrégulière , mais dictée par la nécessité , si cette fixation eût présenté au moins , dans ses autres parties , justice & égalité : c'est sous ce second point de vue que nous l'avons examinée.

Vous venez de voir que les produits des habitations sont & seront encore assujettis à un droit d'exportation & d'importation ;

Que ce droit , pris sur les fruits bruts , est considérable , puisqu'il se perçoit au 30^e ;

Que ce même impôt est au moins mêlé de *directivité*.

Si le cultivateur de sucre , de café , d'indigo , acquitte

déjà un impôt direct , pourquoi lui en faire supporter un second ? y a-t-il justice ?

Si le cultivateur , qui ne tire de ses propriétés que des produits qui se consomment dans le colonie , ne paie point cet impôt à la sortie , pourquoi lui seul est-il favorisé ? où est légalité ?

On a cru répondre en nous disant que le quinzième du produit net étoit une modification de l'impôt direct combiné sur l'une & l'autre perception ; que sans la considération des droits perçus à la sortie , la quotité de la fixation eût été rapprochée du cinquième , qui est adopté pour les départemens continentaux.

Nous n'avons pu être entraînés par ce raisonnement , qui ne nous a présenté qu'un système indécis , vague & dangereux ; d'ailleurs il reste toujours à répondre à l'inégalité.

On ne peut pas , sur ce point , alléguer des combinaisons ou des calculs de finance ou de politique. Ces combinaisons , ces calculs , s'ils eussent été admissibles , eussent dû être employés pour favoriser la culture des sucres , des cafés , des indigos , denrées dont l'exportation doit alimenter notre commerce & vivifier les colonies , & non les consommations intérieures des raffia , des guildives , & des autres produits qui ne s'exportent pas ; il falloit encore porter ses regards sur cette portion considérable de l'île Saint-Domingue , dont la paix avec l'Espagne nous a rendus propriétaires : cette partie ci-devant espagnole , exporte peu , & jouit d'un terrain immense , & productif pour l'intérieur. L'impôt du quinzième seroit le seul qui porteroit sur ces nouveaux Français , & nos anciens amis , nos défenseurs & nos frères , supporteroient un double impôt direct !

Ajoutons que l'article LIV de la première résolution permet aux agens , dans le cas où tous les impôts ne suffiroient pas , de percevoir , à titre d'emprunt , le cinquième du produit brut.

Cette faculté , que les circonstances seules ont pu rendre

tolérable, cette faculté, sur qui sera-telle exercée ? sur les propriétaires d'habitation.

Quelle accumulation d'impôt ! Le sixième du produit brut.

Le quinzième du produit net.

Le trentième du produit brut.

Votre commission n'a pu vous proposer d'approuver une fixation qui consacrerait l'injustice & l'inégalité, & qui choquerait toutes les mesures de prudence, de sagesse, de politique.

Que l'on fixe une contribution foncière au quinzième pour les propriétés agricoles qui ne donnent aucun produit d'exportation ;

Mais qu'on respecte ces utiles habitations qui vont ranimer notre commerce.

Si la quotité du droit d'exportation ne paroît pas suffisante, que ce droit soit accru jusqu'à la paix : le colon supportera plus facilement ce genre d'impôt que celui qui l'assujettiroit à une déclaration de ses mises & de ses produits.

Que le régime de l'impôt direct sur les fonds soit préparé sans trouble, sans secousse, par des mesures administratives, & que sa perception soit fixée à une légère contribution jusqu'à la paix sur les fonds ruraux dont les propriétaires ou les fermiers justifieront avoir exporté leurs denrées & acquitté leurs droits.

Ainsi nous aurons concilié & nos devoirs comme législateurs, & nos obligations comme chargés de la protection, de la défense des colonies, & nos besoins, qui nous recommandent d'encourager l'agriculture, le travail utile, & la renaissance du commerce dans cette partie intéressante de la République.

Les sous additionnels destinés aux dépenses locales pourroient aussi, sans irrégularité, sans inconvénient, être ajoutés à la perception des droits d'exportation, dès que ces droits seroient reconnus pour représentatifs d'une

contribution foncière. La somme qui seroit perçue sur cette partie de la contribution directe, jointe à celle que produiroit la perception des autres sous additionnels sur la contribution foncière établie directement sur les fonds, formeroit une masse au moins égale à celle qu'on attendoit de la totalité de la contribution sur tous les fonds.

La commission n'entend au reste tracer aucun plan; elle se borne à indiquer des aperçus, en insistant contre le projet de soumettre indistinctement tous les fonds ruraux à une contribution égale qui seroit injuste, impolitique & dangereuse.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, de déclarer que vous ne pouvez adopter.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.

22.536.^c

